



Activités Physiques de Pleine Nature en milieu scolaire

Foire Aux Questions

En lien avec les webinaires APPN proposés en juin 2021

➤ Encadrement, responsabilité

- **Quel est le taux d'encadrement par APSA ?** : Il n'existe pas de taux d'encadrement spécifiques aux pratiques sportives scolaires. Pour autant il convient de prendre appui sur la circulaire 2004-138, sur la circulaire 2017-075, sur les protocoles académiques, sur les projets d'établissement, sur les projets EPS pour obtenir, si le contexte, le profil des élèves, les objectifs pédagogiques le justifient, des moyens dédiés à la co-intervention ou au dédoublement.
- **Peut-on conduire un minibus ?** : Un enseignant ne peut pas de manière concomitante surveiller les élèves et conduire. Il s'agit d'une préconisation de pure logique liée à la responsabilité du chef d'établissement dans l'organisation et la surveillance des transports, organisation qui ne pourra qu'être considérée comme défaillante si le seul accompagnateur est conducteur alors qu'il y a eu un accident. Il est donc nécessaire qu'un adulte soit en plus présent dans le véhicule. Des ordres de mission doivent être signés à cet effet.
- **Un professeur d'EPS titulaire du BNSSA peut-il encadrer seul le sauvetage côtier ? Ou faut-il être toujours au moins deux enseignants d'EPS ?** De la même manière que pour la question précédente, un enseignant ne peut pas surveiller et enseigner de manière simultanée. Si un enseignant est titulaire du BNSSA ou du titre de MNS et à jour de ses recyclages (cf site eaps.gouv), il peut surveiller la baignade. Le plan d'eau doit être délimité, adapté au profil des élèves et permettre une surveillance effective et continue. Un autre enseignant assure l'encadrement, la gestion et l'enseignement.
- **Un professeur d'EPS à la retraite peut-il encadrer ?** Non, cet agent n'est plus reconnu en tant que personnel de l'éducation nationale, il n'est plus assuré en tant que tel. Pour autant il peut, sur certains projets et dans certains cadres avoir le statut d'intervenant extérieur (par exemple en tant qu'adhérent d'une association sportive partenaire, enregistré sur le site eaps.gouv l'autorisant à exercer une mission professionnelle d'encadrement des activités sportives). Il peut également être considéré comme adhérent à l'association sportive du collège sous réserve de validation du Chef d'établissement, Président de l'association sportive, et prendre en charge, à ce titre des élèves dans le cadre de l'AS.
- **Quand demander un ordre de mission permettant de couvrir l'enseignant dans ses déplacements sur le site de pratique, avant ou après la séance ?** Il faut favoriser les ordres de mission annuels et établir la demande en début d'année auprès du secrétariat de direction de votre établissement. Cet ordre de mission peut couvrir l'ensemble des déplacements nécessaires à la gestion et à la préparation de vos cours en dehors des heures dites « de classe ».

➤ Demande de validation



ACADÉMIE DE RENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- **Quelle est la durée de validation d'un protocole signé par un chef d'établissement?** : La durée est de 5 ans pour les projets soumis aux IA IPR. Pour les projets validés en interne par les chefs d'établissement cette question est de leur ressort. Il est important de préciser que toute modification du projet (nombre élèves à la hausse, identité des enseignants, des intervenants, lieu de pratique, etc...) nécessite un renouvellement de la demande auprès des IA IPR. On invite les équipes à communiquer précisément ces éléments à leur chef d'établissement qui doit, sur la question de la sécurité, être informé de toutes les évolutions du projet, y compris lorsque des habitudes pré-existent.
- **Que faire lorsqu'il n'y a pas de retour suite à une demande de validation ?** La masse des dossiers à traiter et leur complexité rendent les erreurs de gestion possibles. On précise qu'un délai de cinq semaines hors vacances scolaires est minimal entre le dépôt et la validation d'une demande. En cas de doute ou d'absence de retour d'information, n'hésitez pas à écrire à vos IA IPR à l'adresse suivante : ce.insp5@ac-rennes.fr.
- **Est-il possible de mettre des exemples de check lists à disposition ?** : La notion de « check list » est à considérer comme un outil mnémotechnique pour l'enseignant afin de ne rien oublier dans le contrôle de la sécurisation. C'est donc un document personnel ou construit en équipe. Par contre des exemples de protocoles réalisés par des établissements ou bien les protocoles académiques peuvent vous aider à répondre à cette question. DOCUMENTS PEDAGOGIQUES - toutatice.fr
- **Dans le cadre de l'organisation d'une compétition ou d'une rencontre USEP/UNSS/UGSEL (CO, VTT par exemple), existe-t-il un texte officiel académique ou des recommandations particulières ?** L'organisation de la compétition est sous la responsabilité de l'USEP, de l'UNSS ou de l'UGSEL. Ils sont vos interlocuteurs sur cette question. Par contre la pratique dans le cadre interne de l'AS nécessite un protocole interne (pour la CO et le VTT par exemple).

➤ Formation

- **Quels dispositifs de formation sont proposés ?** Il existe des formations académiques ciblées sur cette question. Des journées de l'inspection et des webinaires ont eu lieu et seront vraisemblablement reprogrammés. Des groupes de secteur peuvent exister à votre initiative. De même des formations territorialisées peuvent être demandées sur cette question. Nous vous invitons à formuler vos demandes auprès de vos chefs d'établissement et à être force de proposition. Pour les personnels relevant du réseau privé, il convient de vous renseigner auprès de votre organisme de formation et de votre directeur.

➤ Questions spécifiques sur les activités

- **Combien d'adultes sont nécessaires pour assurer le déplacement d'un groupe d'élèves en vtt (serre-file)?** Le contexte de pratique déterminera le nombre d'adultes indispensables à la gestion sécuritaire du groupe. Pour exemple, si l'espace est ouvert à la circulation publique, deux adultes, dont un enseignant EPS, sont nécessaires ; si l'espace est fermé, privatisé, le niveau de dangerosité du site déterminera alors le taux d'encadrement.



- **Existe-t-il en run and bike une obligation d'avoir un encadrant en plus de l'enseignant d'EPS?** Comme pour la question précédente, tout dépend du contexte, mais c'est une recommandation, soumise à la responsabilité du chef d'établissement.
- **Est-il nécessaire d'avoir un encadrant en plus de l'enseignant d'EPS pour permettre la pratique du kayak, voire le kayak-polo ?** Dans le cadre de la pratique en environnement non spécifique (c'est-à-dire en rivière de classe inférieure à 3), le protocole à construire reste interne à l'établissement scolaire et soumis à l'appréciation du chef d'établissement. Il devra, en outre, préciser les conditions d'encadrement au regard du contexte et du groupe d'élèves (nombre, caractéristiques, ...). Ainsi, le taux d'encadrement dépendra du contexte de pratique.
- **Une convention est-elle nécessaire lors d'une activité ponctuelle en sortie randonnée palmée, dans le cadre de l'association sportive (l'enseignant accompagne mais n'encadre pas) ?** Oui, une convention avec transfert de responsabilité est alors obligatoire, et ne se limite pas au prêt ou location de matériel.
- **La randonnée fait-elle partie des activités à environnement spécifique ?** Cela dépend du contexte de pratique de l'activité. En milieu montagnard, elle peut être considérée comme une activité assimilée à l'alpinisme, et dépend de l'altitude, du dénivelé, des conditions estivales ou hivernales. Il est nécessaire de prendre connaissance et de respecter le protocole académique de destination. Dans l'académie de Rennes, la randonnée pédestre n'est pas une activité à environnement spécifique.
- **Qui est responsable du matériel et de la pratique des élèves en accrobranche :** Il s'agit ici d'une activité marchande, le centre engage sa responsabilité de suivi du matériel et des équipements de protection individuelle (EPI).
Cependant, lors de la pratique, l'enseignant EPS reste responsable de la classe (sauf si une convention acte la responsabilité de la structure d'accueil en termes d'encadrement des élèves). Il faut donc écrire un protocole de sécurité, et le soumettre à l'intention des IA IPR EPS pour validation car cette activité est originale, marginale et non explicite dans les programmes. Ce protocole doit préciser que l'enseignant d'EPS a anticipé la gestion du groupe, avec des modalités de suivi des sous-groupes encadrés éventuellement par d'autres enseignants-accompagnateurs d'autres disciplines.
- **La pratique de l'escalade en bloc nécessite t'elle un protocole interne ?** Oui, le protocole académique de Rennes précise les recommandations au sujet de la pratique du bloc en escalade.
- **Existe-t-il des protocoles académiques de Rennes en VTT et course d'orientation ?** : De nouveaux protocoles académiques vont être réécrits prochainement. Ceux-ci s'imposeront sur les protocoles internes. Dans l'attente de ces nouvelles publications, des protocoles d'autres académies peuvent vous guider.
- **La pratique du tir à l'arc oblige t'elle l'élaboration d'un protocole de sécurité :** Cette obligation dépend de la mise en œuvre et du champ d'apprentissage dans lequel peut être située la pratique du tir à l'arc. Si le tir à l'arc est enseigné dans le champ d'apprentissage 1 il n'induit pas d'incertitude du milieu. S'il est enseigné dans le champ d'apprentissage 2 avec une dispersion par exemple des cibles sur un itinéraire balisé, il impose un protocole de sécurisation.



ACADÉMIE DE RENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- **Quelle attestation nécessaire à la pratique nautique pour les élèves ?** Les élèves pratiquant une activité nautique en milieu scolaire doivent avoir validé le certificat d'aisance aquatique (équivalent du test anti panique) ou l'attestation scolaire du savoir nager (ASSN). L'ASSN étant un attendu de fin de cycle 3, elle est recommandée pour toutes les pratiques postérieures à la classe de sixième et doit donc être archivée au sein du collège et, dans la mesure du possible, transmise au lycée d'affectation. L'attestation sur l'honneur, libellée par la famille, n'a pas de valeur.
- **La marche aquatique côtière faisant partie de la Fédération Française de Randonnée, nécessite t'elle la présence d'un surveillant de baignade (MNS ou BNSSA ?) en pratique scolaire ?** En milieu scolaire, toute activité en milieu aquatique à laquelle participe l'élève non relié par un leash à un support flottant, nécessite la présence d'un surveillant de baignade. Mais cette question est en cours d'instruction par les services juridiques du Rectorat et donnera prochainement lieu à un protocole académique qui précisera ce point.